



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service environnement et risques
Bureau forêt, chasse, nature**

ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le 30 juin 2023

MOTIVATIONS

Projet d'arrêté préfectoral relatif à la prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne 2023-2024 dans le département du Cher

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 11 avril au 2 mai 2023 inclus.

L'autorité administrative qui prend la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision.

L'objet de cet arrêté n'est pas d'autoriser ou d'interdire le principe de la vénerie sous terre du blaireau mais seulement de permettre une période complémentaire de mise en œuvre de cette technique de chasse.

Il convient de noter que les données existantes (aux niveaux national et départemental) permettent d'évaluer que la population de l'espèce blaireau n'est pas en baisse. Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de prendre des mesures pour limiter le prélèvement de cette espèce.

Les chiffres confirment que la vénerie sous terre est le moyen de chasse le plus efficace (environ 61 % des prélèvements annuels – moyenne de 2011 à 2021). De plus, en dehors de cette période complémentaire, la pratique de la vénerie sous terre du blaireau est peu mise en œuvre dans le département du Cher (lors de la saison cynégétique 2020/2021, 96 % des prélèvements de blaireaux par vénerie sous terre ont eu lieu pendant la période complémentaire).

L'extension de la période d'intervention est par ailleurs limitée dans le temps puisqu'elle ne permet la vénerie sous terre de l'espèce blaireau que les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

Les mesures autres que la vénerie sous terre permettant de limiter la destruction des blaireaux, citées par les différents contributeurs, seront rappelées à l'association départementale de vénerie sous terre et continueront à être préconisées, lorsque qu'une plainte est adressée à la DDT, dès que la situation s'y prête, afin d'éviter la mise en place de mesures administratives.

Pour information, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), qui s'est réunie le 5 mai 2023, ont émis un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

Aucune modification n'a été apportée à l'arrêté suite aux avis recueillis lors de la consultation du public.

Le préfet,

signé

Maurice BARATE